

VD_GERICHTE D124.046639 vom 23. Februar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D124.046639

FR: VD_GERICHTE D124.046639 du 23 février 2026

IT: VD_GERICHTE D124.046639 del 23 febbraio 2026

Erwägungen

E. 4

Dans son recours, la recourante 2 requiert préalablement l'audition de la curatrice provisoire afin qu'elle se détermine sur l'opportunité de maintenir ou non la mesure de protection instaurée à titre provisoire en faveur de la personne concernée. En l'occurrence, par une appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 130 III 734 consid. 2.2.3 ; TF 5A_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.3.2), la Chambre de céans s'estime suffisamment renseignée pour statuer sur le recours sur la base du dossier, de sorte que cette mesure d'instruction est refusée. Quoi qu'il en soit, au vu du sort du recours (cf. infra consid. 5.3), cette audition devrait avoir lieu dans le cadre de la reprise de la procédure de première instance.

E. 5.1

Au fond, la recourante 2 soutient que les certificats médicaux versés au dossier ne reflètent pas la fragilité de la situation de la personne concernée, qui n'est pas en mesure de gérer ses avoirs par elle-même en raison de son inexpérience et de son manque d'intérêt – ce qui constitue 15J001

- 15 - selon elle un état de faiblesse au sens de la loi – et de son incapacité à contrôler les gestion de ses affaires par son fils. Elle soutient que celui-ci a, notamment, retiré 75'000 fr. en liquide sur un compte de la personne concernée sans pouvoir justifier de l'emploi de cette somme, qu'il a encore financé sa propre prévoyance professionnelle par des prélèvements sur les avoirs de l'intéressée et qu'il risque l'argent de celle-ci dans des placements spéculatifs. Elle soutient que la personne concernée est incapable de résister aux injonctions de son fils, qu'elle signe des documents sans en comprendre la portée, notamment qu'elle a déposé une plainte pénale contre son gendre (mari de la recourante 2) tout en déclarant devant la justice de paix qu'elle n'avait jamais donné son accord pour déposer cette plainte. La recourante 2 reproche à l'autorité de protection de ne pas avoir, avant de prendre sa décision, entendu la curatrice provisoire, qui pouvait témoigner en toute impartialité de l'état de la personne concernée.

E. 5.2.1

Les conditions matérielles de l'art. 390 al. 1 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en

considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend alors les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 al. 2 CC). Une cause de curatelle (état objectif de faiblesse) et une condition de curatelle (besoin de protection particulier) doivent être réunies 15J001

- 16 - pour justifier le prononcé d'une curatelle. C'est l'intensité du besoin qui déterminera l'ampleur exacte de la protection à mettre en place (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 719, p. 398). La loi prévoit trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 720, pp. 398 et 399). Par « troubles psychiques », on entend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, les démences, ainsi que les dépendances telles que la toxicomanie, l'alcoolisme ou la pharmacodépendance (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 722, p. 399 ; Guide pratique COPMA 2012, op. cit., n. 5.9, p. 137 et n. 10.6, p. 245 ; TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1). Quant à la notion de « tout autre état de faiblesse », il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures (Meier, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [ci-après : CommFam], nn. 16 et 17, pp. 387 ; TF 5A_417/2018 précité consid. 4.3.1, in SJ 2019 I 127). A titre d'exemples d'affections pouvant entrer dans la définition d'un état de faiblesse au sens de l'art. 390 al. 1 CC, il est notamment mentionné les cas extrêmes d'inexpérience, de gaspillage et de mauvaise gestion (TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.4.1 et les références citées). Cette disposition permet d'apporter à la personne concernée l'aide dont elle a besoin dans des cas où l'état de faiblesse ne peut être attribué de manière claire à une déficience mentale ou à un trouble psychique (Biderbost, BSK ZGB I, op. cit., n. 14 ad art. 390 CC, p. 2419). Pour fonder une curatelle, l'état de faiblesse doit avoir entraîné un besoin de protection de la personne concernée, ou autrement dit, une incapacité totale ou partielle de l'intéressée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses 15J001

- 17 - affaires. Les affaires en cause doivent être essentielles pour la personne à protéger, de sorte que les difficultés qu'elle rencontre doivent avoir, pour elle, des conséquences importantes. Les intérêts touchés peuvent être d'ordre patrimonial et/ou personnel (TF 5A_567/2023 du 25 janvier 2024 consid. 3.1.1 et les références citées ; 5A_995/2022 du 27 juillet 2023 consid. 4 ; 5A_551/2021 du 7 décembre 2021 consid. 4.1.1 ; 5A_417/2018 précité consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 729, p. 403).

E. 5.2.2

Selon l'art. 389 CC, l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne une mesure que si elle est nécessaire et appropriée. Lorsqu'une curatelle est instituée, il importe qu'elle porte le moins possible atteinte à la personnalité et à l'autonomie de la personne concernée, tout en étant apte à atteindre le but visé. L'autorité doit donc veiller à prononcer une mesure qui soit aussi « légère » que possible, mais aussi forte que nécessaire (ATF 140 III 49 consid. 4.3.1, JdT

2014 II 331). Si le soutien nécessaire peut déjà être apporté à la personne qui a besoin d'aide d'une autre façon – par la famille, par d'autres personnes proches ou par des services privés ou publics – l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne pas cette mesure (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si en revanche l'autorité de protection de l'adulte en vient à la conclusion que l'appui apporté à la personne qui a besoin d'aide n'est pas suffisant ou sera d'emblée insuffisant, elle prend une mesure qui doit être proportionnée, c'est-à-dire nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ; ATF 140 III 49 ; TF 5A_97/2024 du 6 juin 2024 consid. 3.1 et les références citées ; 5A_567/2023 précité consid. 3.1.3 ; 5A_417/2018 précité consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127). Cette mesure doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (TF 5A_567/2023 précité consid. 3.1.1 et les références citées ; 5A_551/2021 précité consid. 4.1.1 ; 5A_417/2018 précité, *ibidem* ; 5A_844/2017 précité consid. 3.1). En bref, l'autorité de protection de l'adulte doit suivre le principe suivant : « assistance étatique autant que besoin est, et intervention étatique aussi rare que possible » (cf. ATF 140 III 49). 15J001

- 18 -

E. 5.2.3

Dans le cadre de l'enquête, conformément à la maxime inquisitoire, l'autorité de protection de l'adulte est tenue d'établir les faits d'office (art. 446 al. 1 CC). Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires ; elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête et, si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC), en particulier pour déterminer l'existence d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale (Meier, *op. cit.*, n. 206, p. 109). La teneur de l'art. 446 CC correspond à celle de l'art. 296 al. 1 CPC ; il en résulte qu'il s'agit de la maxime inquisitoire illimitée (TF 5A_916/2021 du 9 février 2022 consid. 5 ; 5A_770/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.2 ; Chabloz/Copt, in Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [éd.], *Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-456 CC, 2e éd., Bâle 2024 [ci-après : CR CC I]*, n. 5 ad art. 446 CC, pp. 3180 et 3181). L'autorité de protection doit se livrer de sa propre initiative à des investigations et n'est pas liée par les offres de preuves des parties ; elle détermine au contraire selon sa propre conviction quels faits doivent encore être établis et quels sont les moyens pertinents pour démontrer ces faits (Meier, *Droit de la protection de l'adulte*, *op. cit.*, n. 203, pp. 107-108 ; Chabloz/Copt, *CR CC I*, *op. cit.*, n. 4 et 7 ad art. 446 CC, pp. 3180 et 3181). L'autorité de protection est soumise à un devoir illimité d'établir les faits, toutes les méthodes d'investigation étant admissibles (cf. art. 168 CPC ; CCUR 3 avril 2023/63 consid. 2.1.2). Par conséquent, elle peut mener l'enquête de façon inhabituelle, et, de son propre chef, se procurer des rapports, notamment des rapports médicaux (ATF 122 I 53 du consid. 4a, *JdT* 1997 I 304 ; Chabloz/Copt, *CR-CC I*, *op. cit.*, n. 6 ad art. 446 CC, p. 3181 et les références citées).

E. 5.3

Dans le cas présent, le dossier contient des éléments qui peuvent éveiller des doutes sur la capacité de la personne concernée à gérer ses affaires administratives et financières de manière conforme à ses intérêts ou, à tout le moins sur son aptitude à contrôler la gestion de ses biens par un représentant. Ainsi, il semble que la personne concernée a signé une plainte pénale contre son gendre, mais elle a déclaré à l'audience 15J001

- 19 - de la justice de paix du 1er septembre 2025 qu'elle n'avait pas donné son accord au dépôt d'une telle plainte pénale (procès-verbal d'audience, p. 2). Ces déclarations contredisent également la teneur de l'écriture qu'elle a adressée le 16 août 2025 à la justice de paix, par l'intermédiaire de son conseil, dans laquelle elle affirme que la décision de porter plainte contre son gendre a été mûrement réfléchi. Le beau-fils soutient par ailleurs que l'intéressée avait donné son accord au transfert de ses courriels. En outre, il ressort de l'acte de recours de la curatrice provisoire que celle-ci éprouve des doutes sur la capacité de discernement de la personne concernée, qui présente, selon elle, des difficultés à comprendre ses affaires administratives et qui demande systématiquement l'aide ou la présence de son fils pour toute démarche ou intervention, aussi minime soit-elle. La curatrice, qui n'est pas impliquée dans le litige familial, écrit aussi n'être pas sûre que la personne concernée fasse ses choix « en pleine conscience ». Certes, le dossier contient trois certificats médicaux, aux termes desquels la personne concernée a la capacité de discernement. Le plus récent de ces certificats mentionne même qu'elle a la capacité de vérifier les actes de son représentant. Toutefois, ces trois attestations médicales ont été délivrées par les deux médecins traitants de la personne concernée et sont rédigées en termes très généraux, à la demande de leur patiente, sans qu'on sache si les auteurs sont informés des enjeux et de la problématique concrète qui se pose. En outre, ces médecins traitants pourraient avoir tendance à prendre le parti de leur patiente dans un conflit avec un tiers et, de manière générale, à limiter leurs investigations pour ne pas perdre sa confiance. Dans ces conditions, il serait utile de connaître les constatations précises sur la base desquelles la curatrice provisoire – qui n'est pas suspecte de partialité – a émis ses doutes sur la capacité de discernement de la personne concernée, afin de déterminer si elles portent sur des faits qui ont pu échapper aux médecins traitants lors des consultations – auquel cas il pourrait y avoir lieu d'ordonner une expertise. Si l'art. 447 al. 1 CC n'imposait pas à la justice de paix d'entendre personnellement la curatrice 15J001

- 20 - provisoire, la maxime inquisitoire (art. 446 CC) commandait en revanche qu'elle s'enquière, avant la prise de décision, de l'avis de la curatrice – en procédant à son audition ou à tout le moins en sollicitant la remise d'un rapport de situation – concernant la nécessité de maintenir ou non la mesure de curatelle ; la curatrice provisoire est en effet, selon toute vraisemblance, en mesure d'apporter un éclairage supplémentaire sur la situation sur la base des constatations qu'elle a pu effectuer dans le cadre de l'exercice de son mandat de curatrice provisoire depuis novembre 2024. Il en résulte que l'enquête de l'autorité de première instance doit être complétée sur des points essentiels, ce qui ne saurait être fait par l'autorité de recours. Partant, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la justice de paix pour qu'elle entende la curatrice provisoire et tout autre témoin utile, avant de décider si elle ordonne une expertise ou si elle clôt à nouveau l'enquête sans prendre de mesure de protection.

E. 6.1

En conclusion, le recours 1, déposé par la curatrice provisoire, est irrecevable. Le recours 2, déposé par C._____, est admis, la décision entreprise étant annulée et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants qui précèdent. Compte tenu de l'annulation de la décision attaquée, les mesures superprovisionnelles du 6 novembre 2024 sont à nouveau en vigueur et le resteront jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue par l'autorité de protection.

E. 6.2

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat. 15J001

- 21 - Quand bien même la recourante 2 obtient gain de cause et a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance, la justice de paix n'ayant pas la qualité de partie, mais d'autorité de première instance, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (ATF 140 II 385 consid. 4.1 et 4.2 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 35 ad art. 107 CPC, p. 495). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les causes D124.***-*** et D124.***-***, découlant des recours déposés les 1er et 2 décembre 2025 respectivement par B. _____ et C. _____, sont jointes. II. Le recours déposé par B. _____ est irrecevable. III. Le recours déposé par C. _____ est admis. IV. La décision du 1er septembre 2025 est annulée, la cause étant renvoyée à la Justice de paix du district de Nyon pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. V. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : 15J001

- 22 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Eve Dolon (pour C. _____), - Me Tirile Tuchs Schmid Monnier (pour O. _____), - Mme B. _____, curatrice provisoire, Service des curatelles et tutelles professionnelles, - M. G. _____, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 15J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.